



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 134

29/11/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2022-2467 du 28 novembre 2022 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNÉCOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE et TREVERAY du 30 novembre au 1^{er} décembre 2022 inclus.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2022- 2383 du 16 novembre 2022 habilitant la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Meuse.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MEUSE

Arrêté du 28 novembre 2022 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 1^{er} juillet 2022 – Arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 novembre 2022.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 du code général des impôts pour les impositions 2023.

RÉGION GRAND-EST

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN SAINT MIHIEL

Décision n° 51/2022 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature-annule et remplace la décision 07/2022.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



Arrêté n° 2022 – 2467 du 28 novembre 2022

portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNÉCOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE et TREVERAY du 30 novembre au 1^{er} décembre 2022 inclus

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de la Meuse - Mme Pascale TRIMBACH ;

Vu l'arrêté 2021-2519 du 13 octobre 2021, accordant délégation de signature à M. Christian ROBBERILLET, Secrétaire Général à la Préfecture de la Meuse ;

Considérant la visite officielle de Mme Agnès PANNIER-RUNACHER, Ministre de la Transition énergétique auprès de Mme Elisabeth BORNE, Première Ministre, le 1^{er} décembre 2022, afin de présider un Comité de Haut Niveau (CHN) relatif au projet d'enfouissement des déchets radioactifs CIGEO,

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, de multiples troubles à l'ordre public, caractérisés notamment par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et par des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR-LE-DUC, BURE et dans les communes proches.

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants.

Considérant que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo.

Considérant que dans la nuit du 3 au 4 juin 2021, des dégradations par tags, visant les forces de l'ordre et l'Andra, ont été constatées sur les murs de l'ancien lavoir de la commune de Bure. Le 4 juin 2021, un panneau d'affichage électronique de cette localité a également été dégradé.

Considérant que le 21 août 2021 à ABAINVILLE, à l'occasion d'une manifestation non autorisée, en marge du camp des opposants dit « les Rayonnantes », des tags sont réalisés sur les panneaux de signalisation et un abri de bus. Toujours lors de cette manifestation, un entrepôt appartenant à l'ANDRA, sis à GONDRECOURT-LE-CHATEAU, est dégradé par le biais de multiples inscriptions à l'extérieur, puis par effraction et multiples dégradations du mobilier présent à l'intérieur. Le gardien du site, ayant pu échapper aux opposants, a vu son véhicule de fonction vandalisé et retourné.

Considérant qu'entre le 7 et le 10 septembre 2021, une campagne d'affichage et d'inscriptions par tags a été menée, notamment sur de la signalisation urbaine, par les opposants à BIENCOURT-SUR-ORGE, DEMANGE-AUX-EAUX, RIBEAUCOURT, DAMMARIE-SUR-SAULX et MONTIERS SUR SAULX, tags portant entre autre mentions « argent sale du nucléaire », « GIP=Corruption », « NI DUP NI DAC », laissant présager d'autres actions potentielles à venir dans le cadre de l'enquête publique, se déroulant du 15 septembre 2021 au 23 octobre 2021.

Considérant que dans la nuit du 22 au 23 février 2022, des tags sont réalisés sur un panneau de chantier de la commune d'ABAINVILLE, portant mention « ARGENT SALE DU NUK ». Un autre tag sera constaté sur la façade d'un hangar à MAUVAGES, comportant les termes « ANDRA DÉGAGE ».

Considérant que le 14 mars 2022, alors qu'ils se font outrager par un opposant à BURE, les gendarmes mobiles vont à la rencontre de ce dernier. C'est alors qu'un autre individu assène, sans raison, deux coups de tête à l'un des militaires présent.

Considérant que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira à terme de ligne d'acheminement vers le site ANDRA. La façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « ANDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉSTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action.

Considérant que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX.

Considérant que le 28 mai 2022, l'inscription « A VENDRE » est taguée sur la façade de la mairie de BIENCOURT-SUR-ORGE.

Considérant que sur la période du 20 au 29 juin 2022, plusieurs dégradations ont été réalisées par les opposants Cigéo à BURE, ces derniers ayant manifesté leur intentions auprès d'employés dépêchés pour remplacer des lampadaires communaux, en l'espèce 5 de ces lampadaires tagués, des fleurs d'ornements installées sur ce mobilier urbain aspergées de produit et desséchées, ainsi que d'autres tags réalisés ensuite.

Considérant que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de Luméville-en-Ornois, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSÉ BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autres biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSÉ BEAUPRÉ, maculés d'un sigle nucléaire. Le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient

volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse.

Considérant que le 06 août 2022, en marge du festival « Les Bure'lesques », près d'une trentaine de personnes masquées vient au contact d'une patrouille de gendarmes mobiles en poste à RIBEAUCOURT et l'encercler. Deux d'entre eux s'assoient sur le capot du véhicule de dotation ; un des militaires doit faire usage de gaz lacrymogène pour se dégager. L'intervention d'un peloton de gendarmes mobiles met fin à leur action ; les militants rejoignent les lieux du festival.

Considérant que le 1^{er} novembre 2022, la mouvance antinucléaire opposée au projet Cigéo publie sur son site internet dédié BureBureBure.info, la revendication d'un acte de dégradation par incendie dirigé à l'encontre de la station atmosphérique appartenant à l'ANDRA, implantée sur le ban de la commune d'HOUELAINCOURT.

Les recherches effectuées sur le terrain conduisent à la découverte de deux dispositifs incendiaires artisanaux placés à la base de deux poteaux électriques situés à une centaine de mètres de la station atmosphérique. Seul un dispositif a fonctionné, entraînant la combustion partielle d'un câble électrique.

Considérant l'appel à la mobilisation de la mouvance anti-nucléaire, du 21 au 30 novembre 2022 en soutien aux sept prévenus, pour leur procès en appel concernant la tentative de destruction par incendie du restaurant « Le Bindeuil » et les violences volontaires contre les forces de l'ordre en août 2017 ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes tout au long des événements organisés autour de la visite ministérielle du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète,

ARRETE

Article 1er : du 30 novembre à 18h00 au 1^{er} décembre 2022 à 18h00, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de **ABAINVILLE, BAUDIGNÉCOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, DAINVILLE-BERTHEVILLE, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE et TREVERAY**

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du 30 novembre à 18h00 au 1^{er} décembre 2022 à 18h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : du 30 novembre à 18h00 au 1^{er} décembre 2022 à 18h00, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : du 30 novembre à 18h00 au 1^{er} décembre 2022 à 18h00, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 5 : du 30 novembre à 18h00 au 1^{er} décembre 2022 à 18h00, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois....) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 6 : du 30 novembre à 18h00 au 1^{er} décembre 2022 à 18h00, la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 7 : du 30 novembre à 18h00 au 1^{er} décembre 2022 à 18h00, le transport et l'usage de matériels de sonorisation, *sound system* et amplificateur sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les Maires de **ABAINVILLE, BAUDIGNÉCOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, DAINVILLE-BERTHEVILLE, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE et TREVERAY** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Arrêté n° 2022- 2383 du 16 novembre 2022

Habilitant la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Meuse

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'environnement,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-2282 du 28 octobre 2022 délivrant à la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé Le Moulin Brûlé à NIXÉVILLE-BLERCOURT (55120), un agrément au titre de l'article L.1 41-1 du Code de l'environnement,

VU la demande présentée le 30 juin 2022 par la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en date du 2 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique déclare représenter 10 105 membres adhérents, directement ou par l'intermédiaire des 44 associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

CONSIDÉRANT qu'elle justifie d'une expérience et des savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, notamment la protection et la connaissance des milieux naturels, la préservation et la gestion des espèces aquatiques et la lutte contre les pollutions,

CONSIDÉRANT qu'elle est membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse et du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage de la Meuse,

CONSIDÉRANT qu'elle contribue au débat sur l'environnement et qu'elle est force de proposition reconnue par les pouvoirs publics,

CONSIDÉRANT que les statuts de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les activités professionnelles et électives des membres de son conseil d'administration, ses ressources financières sur l'exercice 2021, ses modalités d'organisation et de fonctionnement n'apparaissent pas de nature à limiter son indépendance,

CONSIDÉRANT qu'ainsi la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique est désignée pour pouvoir prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année au préfet de la Meuse les documents prévus à l'article R. 141-19 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, à titre de notification, au président de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Arrêté

Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1^{er} juillet 2022 Arrêté modifiant l'arrêté en date du 18 novembre 2022

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite et par délégation
L'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Education
Nationale**

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 susmentionné ;

Vu l'arrêté instituant une commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le protocole entre le Préfet de la Meuse et le Recteur de la Région académique Grand Est relatif à l'articulation des compétences entre les Préfets et les Recteurs pour la mise en oeuvre, dans les Régions et les Départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'Education populaire, de l'engagement civique, et de la vie associative prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2019 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Meuse ;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

ARRETE

Article 1 :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} juillet 2022, aux personnes suivantes :

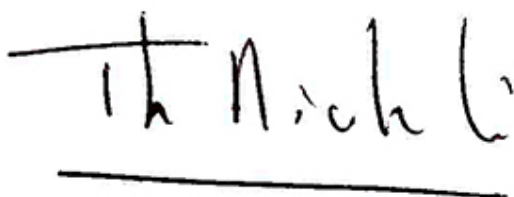
- Madame Madeleine MARTIN née MARTIN domiciliée à VERDUN
- Monsieur Laurent VARINOT, domicilié à LIGNY EN BARROIS
- Madame Renée ROUYER née ROUYER, domiciliée à VERDUN
- Monsieur Laurent FRYDLENDER, domicilié à HAIRONVILLE
- Madame Sandrine PENESSI née PENESSI domiciliée à SAINT MAURICE SOUS LES COTES
- Monsieur Mohamed KHENATI, domicilié à VERDUN

Article 2 :

Le directeur académique des services de l'Education nationale de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar le Duc, le 28 novembre 2022

Le Préfet
Par délégation
Le Directeur académique
Des services de l'Education nationale

A handwritten signature in black ink, reading "Thierry Dickelé". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Thierry DICKELÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Meuse

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°152 en date du 02/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Meuse

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	26.3	31.5	49.4	61.6
ATE2	20.5	26.9	47.2	51.1
ATE3	16.2	16.2	16.2	16.2
BUR1	84.3	91.7	100.7	127.4
BUR2	93.5	99.2	105.8	158.7
BUR3	76.2	79.3	85.3	129.6
CLI1	81.6	81.6	81.8	81.6
CLI2	53.5	65.2	85.1	117.3
CLI3	64.4	79.6	95.0	110.6
CLI4	70.3	70.3	70.3	70.3
DEP1	11.9	12.2	12.0	11.9
DEP2	33.7	34.9	44.7	47.0
DEP3	10.2	15.3	20.4	30.7
DEP4	31.3	40.8	50.9	55.8
DEP5	13.2	42.0	51.1	64.8
ENS1	10.2	20.4	30.7	40.8
ENS2	56.9	81.6	126.3	160.8
HOT1	53.4	58.6	64.5	71.0
HOT2	43.7	48.7	53.4	58.1
HOT3	34.9	39.0	42.3	46.5
HOT4	34.9	39.0	42.3	46.5
HOT5	29.3	29.3	29.3	29.3
IND1	32.7	32.7	32.9	32.7
IND2	0.5	0.5	0.5	0.5
MAG1	56.4	86.1	102.1	156.3
MAG2	54.1	54.1	92.8	93.9
MAG3	56.5	86.2	188.9	294.0
MAG4	27.8	43.2	77.5	78.6
MAG5	52.4	52.4	75.9	86.7
MAG6	32.7	32.7	82.1	82.6
MAG7	20.4	20.4	20.4	20.4
SPE1	11.3	11.3	47.3	47.3
SPE2	14.4	14.4	28.8	28.8
SPE3	15.1	20.4	35.4	49.6
SPE4	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	61.2	61.2	61.2	61.2
SPE7	25.6	25.6	25.6	51.1



**DECISION N° 51/2022
DIRECTIONS DELEGUEES
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION 07/2022**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n° 35-2021 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 – Directions déléguées

1.1 Délégation est donnée à Madame Elisabeth **PIGUET**, directrice déléguée des centres hospitaliers de Joinville, Montier-en-Der et Wassy, pour signer pièces et correspondance pour assurer la gestion des centres hospitaliers de Joinville, Montier en Der et Wassy

1.1.1 Pour le centre hospitalier de Joinville, en cas d'absence de Madame Elisabeth **PIGUET**, directrice déléguée des centres hospitaliers de Joinville, Montier en Der et Wassy, délégation est donnée à Madame Nadine **MOUTEAUX**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour la gestion du centre hospitalier de Joinville.

1.1.2 Pour le centre hospitalier de Wassy, en cas d'absence de Madame Elisabeth **PIGUET**, directrice déléguée des centres hospitaliers de Joinville, Montier en Der et Wassy, délégation est donnée à Mme Patricia **MARCEL**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour la gestion du centre hospitalier de Wassy.

- 1.1.3** Pour le centre hospitalier de Montier-en-Der, en cas d'absence de Madame Elisabeth **PIGUET**, directrice déléguée des centres hospitaliers de Joinville, Montier-en-Der et Wassy, délégation est donnée à Madame Catherine **DURST**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour la gestion du centre hospitalier de Montier-en-Der.
- 1.2** Délégation est donnée à Madame Gaelle **FEUKEU**, directrice déléguée du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel pour signer pièces et correspondance pour assurer la gestion du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel
- 1.2.1** En cas d'absence de Madame Gaelle **FEUKEU**, directrice déléguée du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, délégation est donnée à Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice des finances des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc Fains-Véel, de Vitry-le-François, de Joinville, de Wassy, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour la gestion du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel.
- 1.3** Délégation est donnée à Monsieur Eric **LHUIRE**, directeur délégué du centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, pour signer pièces et correspondance pour assurer la gestion du centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel
- 1.3.1** En cas d'absence de Monsieur Eric **LHUIRE**, directeur délégué du centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, délégation est donnée à Madame Séverine **CITRON**, directrice des ressources humaines non médicales des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar-le-Duc Fains-Véel, de Vitry-le-François, de Joinville, de Wassy, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour la gestion du centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel
- 1.4** Délégation est donnée à Monsieur Pascal **MOKZAN**, directeur délégué des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour signer pièces et correspondance pour assurer la gestion des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont
- 1.4.1** En cas d'absence de Monsieur Pascal **MOKZAN**, directeur délégué des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégation est donnée à Monsieur Sylvain **BOULARD**, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour la gestion des Centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont
- 1.4.2** Pour l'EHPAD « Le Chêne », en cas d'absence de Monsieur Pascal **MOKZAN**, directeur délégué des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégation de signature est Monsieur Sylvain **BOULARD**, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour la gestion de l'EHPAD « Le Chêne » à l'effet de signer les actes de gestion courante y compris les actes liés à l'ordonnement des dépenses et des recettes.
- 1.4.2.1** Pour l'EHPAD « Le Chêne », en cas d'absence de Monsieur Pascal **MOKZAN**, directeur délégué des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Sylvain **BOULARD** directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégation est donnée à Madame Delphine **SOITEL**, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer les contrats de séjour de l'EHPAD « Le Chêne » à l'exception des actes liés à l'ordonnement des dépenses et des recettes.
- 1.4.2.2** Pour l'EHPAD « Le Chêne », en cas d'absence de Monsieur Pascal **MOKZAN**, directeur délégué des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Sylvain **BOULARD** directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Delphine **SOITEL**, Cadre Supérieur de Santé, délégation est donnée à Madame Sandrine **BOUVIN**, Assistante médico-administrative à l'EHPAD « Le Chêne », pour signer les contrats de séjours.

1.4.3 Pour les S.S.I.A.D et E.S.A.D de Saint Dizier, en cas d'absence de Monsieur Pascal **MOKZAN**, directeur délégué des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Sylvain **BOULARD** directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégation de signature est donnée à Monsieur Loic **MOLINARIO**, Infirmier Coordinateur du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) et de l'E.S.A.D. (Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile) du Centre Hospitalier de Saint-Dizier, à l'effet de signer les actes de gestion courante et notamment les contrats de séjour du S.S.I.A.D. et de l'E.S.A.D. à l'exception des actes liés à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

1.4.3.1 Pour les S.S.I.A.D et E.S.A.D de Saint Dizier, en cas d'absence de Monsieur Pascal **MOKZAN**, directeur délégué des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Sylvain **BOULARD** directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Loic **MOLINARIO**, Infirmière Coordinatrice du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) et de l'E.S.A.D. (Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile) du Centre Hospitalier de Saint-Dizier, délégation est donnée à Madame Delphine **SOITEL**, Cadre Supérieur de Santé.

2. Article 2

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.

3. Article 3

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

4. Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 18 novembre 2022.
Elle annule la décision 07/2022 du 14 février 2022.

5. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 21 novembre 2022
Le Directeur Général,

Jérôme GOEMINNE